



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un cinéma et d'activités de services
"Le jardin des loisirs"
sur la commune de Templeuve en Pévèle (59)
Étude d'impact du 1^{er} février 2023**

n°MRAe n°2023-7088

AVIS n° 2023-7088 rendu le 31 mai 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 31 mars 2023 sur le projet de création d'un cinéma et d'activités de services « Le jardin des loisirs » à Templeuve en Pévèle, dans le département du Nord.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 31 mars 2023 par la communauté de communes Pévèle-Carembault, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 avril 2023 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 2 mai 2023, Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet porté par la société NOMERES Investissements prévoit la création d'un cinéma et d'activités de services, dans un ensemble nommé « Le Jardin des Loisirs », sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, dans le département du Nord. Outre le cinéma sont prévus un restaurant, une salle de sport, une micro-crèche, une cellule commerciale et un lieu dédié à l'accueil de bureaux et de services pour des activités médicales en lien avec le pôle « Médivie » situé à proximité.

L'étude d'impact a été réalisée par Thierry Challon, conseil en environnement. Elle est à compléter concernant la biodiversité, le paysage, la protection de la ressource en eau, les sols pollués, le trafic et les gaz à effet de serre.

Le site se situe dans le périmètre de protection de l'Hôtel de Ville, classé monument historique. Or, aucune étude n'a été faite sur l'impact de ce projet sur les cônes de vue situés à proximité.

Le projet se situe sur un terrain d'assiette de 8 758m², occupé en grande partie par une jachère agricole bordée d'arbres. Le pré-diagnostic écologique réalisé a mis en évidence la présence potentielle d'espèces protégées de faune et de flore. Cependant, la seule visite de terrain a été faite en janvier, période peu propice pour déterminer la présence de ces espèces. D'autres visites de terrain restent à réaliser afin de compléter les inventaires et déterminer la nature des mesures à prendre pour préserver la biodiversité du site.

La commune de Templeuve en Pévèle se situe au-dessus d'un aquifère à enjeu eau potable, qui n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du rabattement de nappe nécessaire en phase travaux au vu des arrivées d'eau constatées.

Le projet prévoit l'implantation d'une crèche à proximité de sols potentiellement pollués. Il est nécessaire de réaliser un diagnostic de sols afin de démontrer la compatibilité de la qualité des sols avec l'usage prévu.

Enfin, concernant les mobilités, l'étude se concentre essentiellement sur le trafic routier et le nombre de places de stationnement. Si ces dernières semblent suffisantes, l'estimation du trafic ne prend pas en compte les projets de nouveaux logements situés à proximité. De plus, l'intégration du projet au sein des liaisons douces existantes mériterait à gagner en clarté.

L'évaluation quantitative des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre est à réaliser.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'un cinéma et d'activités de services « Le jardin des loisirs »

Le projet présenté par la société NOMERES Investissements, appelé « Jardin des Loisirs », porte sur la création d'activités multifonctionnelles sur une parcelle de 8 758 m² à Templeuve dans le département du Nord.

Il comprend (cf. étude d'impact pages 3 et suivantes) :

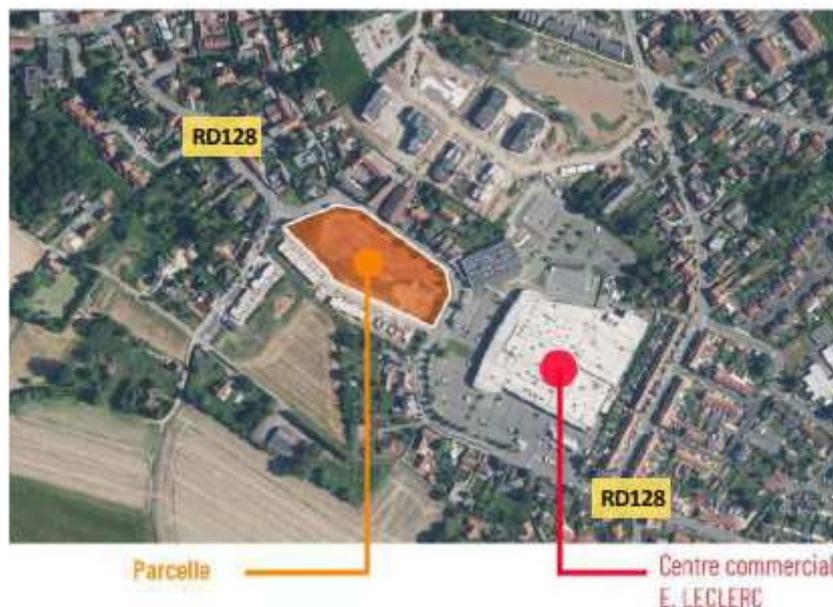
- la construction de quatre bâtiments d'une surface totale de 3 907,5 m² : un cinéma (C), un restaurant (A), d'une salle de sport (B) composée d'une salle de danse et une salle de fitness, ainsi que d'un ensemble comprenant une micro-crèche, un bureau pour l'accueil de bureaux et services (activités médicales en lien avec le pôle « Médivie » situé à proximité), et une cellule commerciale (D) ;
- l'aménagement de voiries et parkings (34 places en souterrain et 27 entre les bâtiments C et D) ;
- l'aménagement d'espaces verts.



Localisation du projet (source : étude d'impact page 8)

L'étude d'impact indique que le parking du Leclerc adjacent sera mutualisé avec ce projet pour couvrir les autres besoins en stationnement. Cette mutualisation est en partie permise par la construction d'un parking silo de 198 places sur l'emprise actuelle du parking du Leclerc, qui sera réservé au personnel de cette enseigne et au personnel de la maison médicale « Médivie ».

Le terrain est actuellement en grande partie couvert par une surface agricole en jachère depuis 2019. On y trouve également un alignement d'arbres en bordure du site au Nord-Est.



Localisation du projet (page 6 de l'étude d'impact)

Le projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas par décision de l'autorité décisionnaire en date du 22 novembre 2022¹, pour les raisons suivantes :

- le dossier ne présentait pas de dispositifs visant à réduire la part modale de la voiture ;
- les effets cumulés, en lien avec la réalisation d'un programme de logements et la restructuration des enseignes existantes, en termes de mobilités et de déplacements n'étaient pas analysés et pris en compte ;
- l'artificialisation d'environ un hectare induite par le projet qui n'était pas compensée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Thierry Challon, conseil en environnement, avec une délimitation de zone humide et un prédiagnostic écologique réalisée par le cabinet Rainette, une étude d'impact sur le trafic routier par le cabinet CDVIA et une étude de faisabilité en approvisionnement en énergie par le cabinet Agathe.

¹ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_kpk_ei_requise_signature_dreal_cinema_templeuve_relu_md_relujsignee.pdf

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il présente le projet, l'état initial de l'environnement, les conséquences du projet sur celui-ci et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il présente également l'autre scénario d'implantation envisagé. Cependant, il ne présente pas de cartographie superposant la zone de projet et les différents enjeux environnementaux, ce qui permettrait une meilleure appréhension de ceux-ci pour le public, et il n'évoque pas non plus la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact en le complétant avec une cartographie permettant une meilleure compréhension des enjeux environnementaux liés au projet et une analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes afférents, et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille-Métropole et le plan local d'urbanisme de Templeuve-en-Pévèle, est présentée page 53 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet est en zone à urbaniser 1AU qui permet l'opération.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle du 9 mars 2020 est présentée pages 78 et suivantes de l'étude d'impact.

La compatibilité avec le SDAGE est assurée par l'absence de zone humide vérifiée par l'étude de Rainette de 2023 (en annexe 1 de l'étude d'impact).

En revanche, concernant le SAGE, l'analyse n'est faite que via les enjeux portés par celui-ci, alors qu'il aurait été préférable d'analyser la compatibilité du projet avec les règles et dispositions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SAGE Marque-Deûle vis-à-vis de ses règles et de ses dispositions.

En ce qui concerne les effets cumulés avec le projet, l'étude d'impact (page 108) ne reprend que le PLU de Genech, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en indiquant qu'il n'y a pas d'effets cumulés, les deux centre-bourgs étant éloignés de plus de trois kilomètres.

Pourtant, sur la commune de Templeuve en Pévèle, plusieurs projets ont été réalisés ou approuvés : certains ont fait l'objet de décision après examen au cas par cas :

- le 12 mars 2018, sur un projet de construction de 116 logements rue du Riez² ;
- le 25 janvier 2019, de manière tacite, sur un projet de création de centre aquatique ;
- le 1^{er} mars 2019, sur un projet de construction de 178 logements et d'un groupe scolaire³.

² https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018_0020_decision_ei_dispense_grande_campagne_templeuve.pdf

³ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_kpk_dispense_ei_sous_reserve_2018_0288_aménagement_templeuve.pdf

Il serait utile de réaliser une analyse des effets cumulés de ces projets avec le projet actuel, notamment en termes de trafic et de moyens de déplacements sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie dédiée aux effets cumulés avec d'autres projets et de la compléter avec les projets réalisés récemment ou en cours de réalisation ou approuvés sur la commune.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un autre scénario d'implantation du projet est présenté page 19 de l'étude d'impact. Il s'agit d'une solution qui avait été envisagée lorsque le projet ne comprenait que la réalisation d'un cinéma. L'implantation était prévue à proximité du centre aquatique existant, au Sud-Ouest du bourg, à distance du centre-bourg, le long de la route RD19. La localisation ne répondant pas à la clientèle cible, à savoir les habitants de Templeuve, et le projet ayant changé, cette localisation a été abandonnée.

Les impacts environnementaux des deux sites potentiels ne sont pas comparés, ce qui empêche une bonne appréciation du bien fondé du choix du site retenu d'un point de vue environnemental. Il est seulement évoqué pour le site initial non retenu l'absence de dessertes pour modes doux et l'éloignement du pôle santé actuel.

L'autorité environnementale recommande de présenter une comparaison des impacts environnementaux du projet sur les deux sites pour montrer le bien fondé du choix retenu.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'Hôtel de Ville de Templeuve en Pévèle.

> Qualité de l'évaluation environnementale

La présence de ce périmètre est mentionnée dans l'étude d'impact, dans la partie dédiée aux servitudes d'utilité publique, page 59. Par contre, il n'en est pas fait mention dans les parties dédiées à « la perception visuelle du site » ou la « gestion écologique et paysagère » ni dans la notice paysage en annexe de la notice du projet. Il n'y a donc aucune indication sur la présence de cônes de vue en lien avec le monument historique sur lesquels le projet pourrait avoir un impact. L'analyse est à compléter sur ce point en présentant des photomontages permettant d'apprécier l'impact sur le monument historique et de compléter les mesures prévues, le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des photomontages permettant de déterminer l'impact visuel du projet au sein du périmètre de protection du monument historique (Hôtel de ville de Templeuve) et de solliciter les conseils de l'architecte des bâtiments de

France (ABF) pour déterminer la nécessité ou non d'adapter le projet pour qu'il s'insère bien dans le contexte architectural présent.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en majorité sur une parcelle agricole constituée d'une jachère, bordée d'alignements d'arbres au Nord et à l'Est (étude d'impact page 34).

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se trouve à environ trois kilomètres, de l'autre côté du bourg.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Les milieux naturels et la biodiversité sont abordés pages 31 et suivantes (état initial) et pages 98 et suivantes (impacts et mesures) de l'étude d'impact.

Une caractérisation de zone humide a été réalisée sur le critère pédologique en janvier 2023, montrant l'absence de zone humide sur le site (rapport en annexe 1 de l'étude d'impact).

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'une analyse de la bibliographie avec un passage sur site en janvier 2023 (rapport en annexe 2 de l'étude d'impact).

Cet inventaire n'ayant pas été réalisé à une période propice à l'observation des espèces, l'étude prévoit de réaliser d'autres passages en des saisons plus propices pour certifier la présence ou non des espèces potentielles recensées.

Le pré-diagnostic conclut à la présence potentielle d'une espèce protégée de la flore (*Ophrys abeille*), de 14 espèces d'intérêt patrimonial pour les oiseaux, de quatre espèces pour les mammifères (*Hérisson d'Europe*, *Lapin de garenne*, *Putois d'Europe* et *Écureuil Roux*), et de chauves-souris (toutes protégées).

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées est interdite.

Les mesures prévues concernent principalement les périodes de travaux, qui se feront en dehors de la période de nidification des oiseaux et des périodes estivales et d'hivernage pour les chauves-souris. La réalisation d'une continuité végétale est également prévue, ainsi que la pose de gîtes à chiroptères. Il est précisé page 101 de l'étude d'impact que « les recommandations ci-après ont été formulées à la suite du prédiagnostic écologique » et qu'elles « seront définitivement retenues lors de la conception définitive du projet, après réalisation des prospections écologiques complémentaires qui seront réalisées en période favorable ».

Le dossier en l'état ne permet donc pas de juger si les mesures prévues sont suffisantes ou non, l'importance des impacts du projet sur la biodiversité ne pouvant être mesurée qu'une fois les inventaires correctement effectués.

Par ailleurs, les mesures présentées sont à garantir. Ainsi, par exemple, pour les oiseaux, le dossier indique que la période allant de la mi-mars à la mi-août doit « être évitée au maximum ». Cette formulation ne présente pas toutes les garanties d'une absence d'intervention sur cette période. Le pétitionnaire doit s'engager fermement sur une absence d'intervention sur cette période ou à défaut

de préciser finement les impacts causés par les interventions réalisées en période de forte sensibilité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser les inventaires complémentaires avec visite sur site aux périodes propices (printemps au minimum), afin notamment de vérifier l'absence d'Ophrys abeille ;*
- *de définir, selon les résultats des inventaires, les mesures complémentaires ou modifiées qui s'avèreraient nécessaires.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura est présentée page 107 de l'étude d'impact.

Elle s'appuie sur l'analyse réalisée par le pré-diagnostic écologique.

Elle porte sur les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres. Les aires d'évaluation⁴ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas étudiées.

L'étude conclut à l'absence d'incidence au vu des habitats et espèces identifiés par le pré-diagnostic. L'analyse sera à compléter après complément des inventaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 après complément des inventaires de la flore et de la faune, et en s'appuyant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet se situe au-dessus de la nappe de la Craie de la Vallée de la Deûle, en zone à enjeu eau potable identifiée au sein du SDAGE Artois-Picardie. Les zones à enjeu eaux potables correspondent à des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, dont la quantité et la qualité doivent être préservées.

Le terrain est peu perméable au droit du site, le sol étant composé de limons argileux et d'argiles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La thématique de la ressource en eau est abordée pages 24 et suivantes (état initial) et pages 74 et suivantes (impacts potentiels du projet et aux mesures environnementales) de l'étude d'impact.

Le fait que le projet se situe en zone à enjeu eau potable identifiée au sein du SDAGE n'est pas évoqué.

Consommation d'eau

L'étude d'impact (page 77) indique que la consommation d'eau sera faible mais sans évaluer quantitativement celle-ci ni la ressource disponible. Il est évoqué la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts.

⁴ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'analyse est à approfondir, afin de démontrer que la ressource en eau sera suffisante.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer quantitativement les besoins en eau et les ressources disponibles, afin de démontrer que la ressource en eau disponible sera suffisante.

Gestion des eaux

L'assainissement prévu est de type séparatif, avec tamponnement et régulation des eaux pluviales et rejet des eaux usées domestiques au réseau communautaire. Le réseau d'eau pluvial est conçu pour une pluie d'occurrence cinquantennale ; la possibilité d'infiltration étant très faible, ces eaux seront tamponnées au sein de deux ouvrages souterrains de type « structure alvéolaire ultra légère » de 154 m³ et 203 m³ et rejetées dans le réseau. Ces ouvrages seront équipés de dispositifs d'épuration permettant la récupération des boues, d'hydrocarbures et de métaux lourds en provenance de la voirie et des places de stationnement.

Les mesures prévues apparaissent globalement suffisantes au vu des enjeux.

Pour des événements de pluie plus intenses, il appartient au propriétaire ou gestionnaire du site de veiller à ne pas aggraver le ruissellement vers les parcelles voisines, du fait de l'aménagement.

Par ailleurs, le projet prévoit un parking souterrain ainsi qu'un cinéma qui nécessiteront le creusement des terres sous le niveau du terrain naturel. Or, l'étude d'impact ne donne pas avec précision le niveau de la nappe. Elle mentionne page 81 que « les relevés géotechniques ont révélé une présence d'eau ponctuelle et variable à une profondeur comprise entre 1,60 et 6,30 m sous le niveau du terrain actuel » et évoque un drainage ou pompage de ces eaux en phase travaux.

Il conviendrait d'étudier l'impact de ces rabattements de nappe qui peuvent nécessiter une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du rabattement temporaire de nappe nécessaire en phase travaux au vu des arrivées d'eau constatées.

II.4.4 Sols pollués

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site BASOL⁵ ou BASIAS⁶ n'est répertorié dans l'emprise du projet.

Cependant trois sites BASIAS se situent à proximité du projet dont 2 sont toujours en activité (pressing et station-service du centre commercial Leclerc NPC 5951479 et NPC5951285) et un site abandonné (NPC 5901127) ayant abrité les établissements DANCOINE dont l'activité principale était la tannerie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Aucun diagnostic des sols n'est joint au dossier. Or, au regard du type d'activités exercées actuellement et dans le passé à proximité du projet, il est possible qu'une pollution ait impacté tout ou partie des sols.

5 BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

6 BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

Le projet comprend l'implantation d'une micro-crèche. D'un point de vue réglementaire, l'usage futur est qualifié de sensible et l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués doit être évitée, même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet⁷.

En l'état, le dossier ne permet pas d'établir la compatibilité de l'état des sols de ce site avec les futurs usages des bâtiments projetés.

Il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur ce point⁸.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un diagnostic des sols et de démontrer que l'état des sols est compatible avec l'usage futur prévu, notamment l'implantation d'une micro-crèche.

II.4.5 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet a pour but d'avoir pour clientèle des habitants de la commune, qui viendront du centre-bourg situé à proximité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les mobilités sont abordées pages 45 et suivantes (état initial) et pages 82 et suivantes (impacts potentiels du projet et mesures) de l'étude d'impact.

Une étude de trafic a été réalisée (cf. pages 45 et suivantes de l'étude d'impact et annexe 3). Elle s'appuie sur des hypothèses de génération de flux par le projet et de répartition de ces flux sur les voiries à proximité, RD 19 et RD 128 (cf. étude CDVIA page 24). Elle ne comprend pas d'analyse de l'origine des flux qui pourrait être issue d'analyse de l'aire de chalandise, et donc des effets sur le trafic au-delà des carrefours étudiés ou du potentiel d'usage des modes doux.

L'étude met en évidence le fait que l'un des trois carrefours situés à proximité ne pourra pas absorber le nouveau flux. Il sera donc réaménagé en carrefour à feux : 200 véhicules supplémentaires sont attendus en heure de pointe le vendredi soir. L'étude conclut sur le fait que l'aménagement de ce carrefour devrait être suffisant, mais omet de prendre en compte les nombreux projets de logements situés à proximité (cf partie II.2), qui induiront un trafic supplémentaire dans la zone.

L'étude n'aborde que très peu la question du report modal. L'étude d'impact indique que de nombreuses liaisons douces traversent déjà le centre de Templeuve et qu'elles permettent ainsi de relier aisément le site, la gare TER et le centre-ville. Cependant, aucun chiffre n'est précisé sur la population susceptible de venir autrement qu'en voiture. Une communication ou une réflexion sur le sujet d'une mise en lumière des mobilités douces ou de zones de covoiturage serait nécessaire.

7 cf. circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC 2007-317 du 8 février 2007

8 Voir note de la Ministre chargée de l'Environnement du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués : <http://developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

L'étude d'impact met en évidence la présence de la gare de Templeuve en Pévèle, située à 800 mètres du projet, et un arrêt de bus du réseau « Arc-en-Ciel » situé à 400 mètres. Un nouvel arrêt sera aménagé à proximité du cinéma.

Il est enfin précisé que des liaisons douces permettent de joindre le site depuis la gare et le centre-bourg, et que des cheminements doux seront réalisés afin de pouvoir joindre les différents bâtiments du site. Cependant, comme on peut le voir sur la carte jointe page 49 de l'étude d'impact, les liaisons douces présentes sur la commune, si elles permettent de rejoindre le site efficacement depuis la gare, semblent peu propices à joindre le site du projet directement depuis le centre-bourg, ce qui pourrait inciter à l'utilisation de la voiture. De plus le terme « liaisons douces peut recouvrir des notions variées, trottoirs piétons, bandes cyclables, pistes cyclables, ... qu'il serait nécessaire de préciser.

Enfin, si deux cartographies sont jointes, l'une permettant de voir les cheminements prévus à l'intérieur du site (page 88), l'autre les liaisons douces permettant d'y accéder, il aurait été utile de les réunir en une seule et même carte afin de montrer l'intégration du projet dans son environnement, et la jonction des différents moyens d'accès existants avec les cheminements prévus.

Enfin, la description du projet n'indique aucun espace ni équipement pour le stationnement vélo. Aucune analyse de la demande n'a été faite, avec par exemple, la fréquentation depuis une distance inférieure à sept kilomètres.

L'autorité environnementale recommande :

- de reprendre l'étude de trafic en prenant en compte les programmes de logements qui ont été lancés et les flux routiers supplémentaires induits,
- de joindre une cartographie permettant de clarifier les moyens d'accès en modes doux au projet et leur liaison aux cheminements prévus, en distinguant les liaisons douces selon leur nature,
- de prévoir des stationnements vélo en quantité suffisante après analyse de la demande potentielle.

II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Templeuve est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et le plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération Pévèle Carembault. Les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou moins importants selon leur couvert. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO₂. De plus, les aménagements prévus pour l'imperméabilisation des sols ainsi que les constructions et le trafic routier sont générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

La qualité de l'air est évoquée sommairement pages 52 et 90 de l'étude d'impact. Aucune donnée n'est présentée. De plus, l'étude d'impact affirme l'absence de plan de protection de l'atmosphère

dans le secteur, ce qui est inexact⁹.

Le projet générera du trafic routier supplémentaire, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre. L'étude d'impact (page 90 à 91) indique que l'impact du projet sur la qualité de l'air est faible, considérant que l'augmentation du trafic est faible, ce qui reste à démontrer, aucune évaluation des volumes de trafic en véhicule.kilomètre n'ayant été présentée.

Les émissions de polluants atmosphériques ne sont pas évalués quantitativement.

L'autorité environnementale recommande d'estimer quantitativement l'impact du projet et notamment le trafic routier sur la qualité de l'air et de prendre des mesures afin de réduire cet impact.

Climat

L'étude d'impact (page 92) évoque l'adaptation au changement climatique et les mesures pour limiter l'effet « îlot de chaleur » par la végétalisation prévue, gérer les eaux pluviales et valoriser les énergies décarbonées.

Une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie du projet a été réalisée à l'aide du logiciel Clima Win (cf. pages 92 et suivantes de l'étude d'impact et annexe de l'étude d'impact pages 294 et suivantes du fichier informatique de l'étude d'impact).

En revanche, les émissions de gaz à effet de serre liés au projet n'ont pas été évaluées ni la perte de stockage de carbone.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹⁰.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des gaz à effet de serre afin de prendre en compte l'ensemble des émissions générées par le projet directement ou indirectement.

9 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Le-Plan-de-Protection-de-l-Atmosphere-interdepartemental-du-Nord-Pas-de-Calais>

10 [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)